Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2163	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	2. Maison mobile	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	3	
		40. Avant secondaire min. (m)	3	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	3	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	
		46. Hauteur minimale (m)	2.5	
		47. Hauteur maximale (m)	5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	4	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	300	
		58. Profondeur minimale (m)	150	
		59. Superficie minimale (m²)	45000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				E
F- Dispositions spéciales				(N001)
G- Rappel		Amendements		R.2061

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.